



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire (71)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°023155/KK P relative au projet de création d'une installation photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire (71), reçue complète le 4 septembre 2026, portée par la SAS UNITE représentée par M.ALBANEL Alexandre ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 01 septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 17 septembre 2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 22 septembre 2026 ;

Considérant

1. la nature du projet :

– qui consiste à construire une installation photovoltaïque d'une puissance de 3 MWc sur des parcelles agricoles, sur une emprise au sol d'environ 5,44 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur

toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet :

– sur les parcelles cadastrées section 0B n°21,23, 24, 25, 27 et 513, sises sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire couverte par le règlement national d'urbanisme ;

– à 400 m du cours d'eau « Le Raffaut » ;

– à 125 m, à l'ouest, du sentier de Grande randonnée GR3 et à 50 m d'une voie verte, à l'est ;

– à plus de 50 m des habitations les plus proches ;

– en dehors des zonages de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel : en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et des zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 ; la zone de protection spéciale « Val de Loire bocager » (FR2612002) se situe à 400 m à l'ouest du site ;

– au sein de zones humides pour une surface totale de 15,66 ha (Étude pédologique jointe au dossier) ;

– en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

– en dehors des zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

– à distance des autres projets photovoltaïques connus par l'Autorité environnementale ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu

– de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;

– de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

– du fait que le scénario retenu évite les haies existantes (avec prise de recul de 10 m), les zones humides identifiées (avec prise de recul de 10 m), ainsi que les zones identifiées à enjeux forts (recul des panneaux de 63 à 255 m avec la voie verte et de 120 à 260 m avec le GR3) ; Il pourrait également être pertinent d'éviter la parcelle centrale qui concentre les enjeux relatifs à la flore messicole ;

– de la nécessité de démontrer l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 concerné ;

– de la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique concernant la limitation de l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation) ;

– de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser une étude géotechnique avant travaux ; un ancrage par pieux battus est envisagé ;
- adapter le calendrier des travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août et, en cas d'abattage d'arbres, d'éviter la période d'hibernation en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre ;
- préserver les haies et boisements intra-parcellaires ainsi qu'en bordure de la zone d'implantation ;
- renforcer le maillage bocager en périphérie de l'installation afin de limiter davantage sa visibilité dans le paysage ;
- installer une clôture dotée de passages à petite faune terrestre ; il convient de respecter un dimensionnement, un espacement et des modalités d'entretien permettant de garantir une perméabilité écologique pendant la durée d'exploitation du parc ;
- organiser la gestion des déchets vers des filières de valorisation adaptées ;
- mettre en place des mesures de gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau (aires de stockage sur chape étanche, entretien et maintenance des engins en dehors du chantier) ; les différentes entreprises travaillant sur le chantier s'engageront à respecter un cahier des charges Hygiène Sécurité et Environnement. ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- respecter la réglementation en vigueur en termes d'émissions sonores ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une installation photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Loire (21) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Écologique, le 28/09/2026

Signature numérique

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr